

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-280**

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses "BÂTISSE"  
prévues pour l'exercice 2000.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 26 225 \$ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant la Ville de St-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 19 209 \$ et de 7 212 \$ provenant des locataires de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme d'environ 200 000 \$ représentant les coûts de rénovation de la bâtisse de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 12 000 \$ représentant le coût relié au financement de la rénovation de la bâtisse de la MRC ;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QUE le coût des dépenses courantes relié à la bâtisse est couvert par les revenus générés par les locataires de la MRC ainsi que par une appropriation des surplus estimés;

ATTENDU QUE les coûts relatifs à la rénovation de la bâtisse seront couverts par les revenus d'un emprunt à contracter au moment opportun et/ou par une subvention;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-280**, unanimement statué ce qui suit savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires ainsi que certains surplus accumulés, soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

- 1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de St-Nicéphore, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 12 000 \$ représentant les coûts reliés au financement de la rénovation de la bâtisse, au taux de 0,00084 \$ par 100 \$ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 1999 et suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de St-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2000 (tableau no 2);
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait ;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras  
Francine Ruest-Jutras  
préfète

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **24 novembre 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5259/99**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **24 novembre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 8 décembre 1999

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier